

**6 novembre 2018**

Arrêt n°  
YRD / NB / NS

Dossier n° RG  
16/02277 - N°  
P o r t a l i s  
DBVU-V-B7A-E  
UGT

**ASSOCIATION  
DÉPARTEMENT  
ALE DES AMIS  
ET PARENTS  
D'ENFANTS  
INADAPTÉS  
(ADAPEI DE LA  
LOIRE) agissant en  
la personne de son  
président en  
exercice domicilié  
en cette qualité  
audit siège**

/

**S y n d i c a t  
SYNDICAT SUD  
SANTÉ SOCIAUX  
DE LA LOIRE  
prise en la personne  
de son représentant  
légal domicilié en  
cette qualité audit  
siège**

Arrêt rendu ce SIX NOVEMBRE DEUX MILLE  
DIX HUIT par la QUATRIÈME CHAMBRE CIVILE  
(SOCIALE) de la Cour d'Appel de RIOM, composée lors des  
débats et du délibéré de :

M. Yves ROUQUETTE-DUGARET, Président

Mme Hélène BOUTET, Conseiller

Mme Laurence BEDOS, Conseiller

En présence de Mme BELAROUÏ greffier lors des débats et  
du prononcé

**ENTRE :**

**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES AMIS ET  
PARENTS D'ENFANTS INADAPTÉS  
(ADAPEI DE LA LOIRE)**

**agissant en la personne de son président en exercice  
domicilié en cette qualité audit siège**

11-13 rue Grangeneuve - B.P. 60

42002 SAINT-ETIENNE CEDEX

Représentant constitué : Me Sophie LACQUIT, avocat au  
barreau de CLERMONT-FERRAND

substituée à l'audience par Me Christian BROCHARD de la  
SCP JOSEPH AGUERA ET ASSOCIÉS, avocat au barreau  
de LYON

**APPELANTE**

**ET :**

et

**SYNDICAT SUD SANTÉ SOCIAUX DE LA LOIRE  
prise en la personne de son représentant légal domicilié en  
cette qualité audit siège**

Mme OBLETTE Dominique

5 rue Molière

42300 ROANNE

Représentant constitué : Me Vanessa BONNARD, avocat au  
barreau de CLERMONT-FERRAND

substitué à l'audience par Me Elsa MAGNIN, de la SELARL  
CABINET ADS - SOULA MICHAL- MAGNIN, avocat au  
barreau de LYON

**INTIMÉS**

Après avoir entendu les représentants des parties à l'audience publique du 04 Juin 2018, la Cour a mis l'affaire en délibéré, Monsieur le Président ayant indiqué aux parties que l'arrêt serait prononcé, ce jour, par mise à disposition au greffe, conformément aux dispositions de l'article 450 du code de procédure civile.

### FAITS, PROCÉDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Il a été embauché par l'Association Adapei de la Loire dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée du 19 décembre 2001, en qualité d'animateur 2<sup>ème</sup> catégorie.

La relation de travail est régie par les dispositions de la Convention collective nationale des Etablissements et Services pour Personnes Inadaptées et Handicapées du 15 mars 1966.

Constatant de nombreuses infractions aux dispositions conventionnelles sur le repos quotidien et aux règles afférentes à l'amplitude journalière de travail, et le Syndicat Sud Santé Sociaux de la Loire ont saisi le conseil de prud'hommes de Saint-Etienne selon requête du 10 septembre 2012 de diverses demandes salariales et indemnitaires, lequel, par jugement du 27 janvier 2017 a :

- débouté ; de sa demande de dommages et intérêts pour violation des dispositions relatives au repos hebdomadaire et quotidien ;
- condamné l'Association Adapei de la Loire à verser à les sommes de 1.661,62 euros à titre de rappel de salaire d'heures supplémentaires et de 166,16 euros au titre des congés payés afférents ;
- condamné la même à verser à la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts pour non-respect des amplitudes horaires de travail ;
- condamné la même à payer à la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- débouté le syndicat de l'ensemble de ses demandes ;
- condamné l'Adapei de la Loire aux dépens.

et le syndicat Sud Santé Sociaux de la Loire ont tous deux interjeté appel de ce jugement le 12 février 2014.

Par arrêt du 5 décembre 2014, la cour d'appel de Lyon a :

- confirmé le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Saint-Etienne en ses dispositions relatives aux rappels d'heures supplémentaires et congés payés afférents alloués à et aux frais irrépétibles ;

- réformé pour le surplus ;
- condamné l'Association Adapei de la Loire à payer à : les sommes de :
  - 5.850 euros à titre de dommages et intérêts pour violation des dispositions conventionnelles relatives au repos hebdomadaire et quotidien ;
  - 2.500 euros à titre de dommages et intérêts pour violation des dispositions relatives à l'amplitude quotidienne de travail ;
- condamné la même à verser au syndicat Sud Santé Sociaux de la Loire la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts pour violation des intérêts collectifs de la profession ;
- condamné enfin l'Adapei de la Loire à verser à : la somme de 1.500 euros et au Syndicat Sud Santé Sociaux de la Loire la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'Association Adapei de la Loire a formé un pourvoi à l'encontre de cette décision.

Par arrêt du 8 septembre 2016, la cour de cassation a cassé et annulé partiellement l'arrêt de la cour d'appel de Lyon en ce qu'il avait déclaré recevable et fondée la demande de : en paiement d'heures supplémentaires et congés payés afférents, et condamné l'Association Adapei de la Loire à payer au Syndicat Sud Santé Sociaux de la Loire des dommages et intérêts. Il était reproché à la cour d'appel d'avoir fait application à l'action du salarié de la prescription de l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution alors que ce salarié n'était pas parties à l'arrêt du 18 septembre 2007.

Par acte du 28 septembre 2016, l'Adapei de la Loire a saisi la cour d'appel de Riom.

Par conclusions développées oralement lors de l'audience, l'Adapei de la Loire demande à la cour de :

- A titre principal :

- constater que la demande de rappel de salaire pour heures supplémentaires du salarié est non fondée ou, à tout le moins prescrite et infirmer la décision entreprise sur ce point ;

- rejeter l'appel incident ;

- confirmer la décision entreprise en ce qu'elle a débouté le Syndicat intervenant de ses demandes ;

- condamner : et le syndicat chacun à 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

- A titre subsidiaire :

- réduire la demande adverse à de plus justes proportions en allouant à : la somme de 332,32 euros à titre de rappel de salaire, outre 33,23 euros au titre des congés payés afférents.

Elle soutient que :

1. Sur les heures supplémentaires entre le 19 décembre 2001 et le 30 septembre 2002 :

- Elle est soumise à la convention collective des Etablissements et Services pour Personnes Inadaptées et Handicapées du 15 mars 1966, ainsi qu'aux accords nationaux conclus au sein de la branche sanitaire-sociale et médico-sociale à but non lucratif.

- Lorsqu'elle a initié des négociations relatives à la réduction du temps de travail en application de la loi AUBRY I, deux accords nationaux signés dans le courant de l'année 1999 lui étaient opposables :

- un accord cadre du 12 mars 1999 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, agréé et signé par le SNAPEI, syndicat national auquel elle adhère ;

- un accord du 1er avril 1999 applicable à la branche sanitaire-sociale et médico-sociale à but non lucratif et visant à mettre en oeuvre, la création d'emploi par l'aménagement et la réduction du temps de travail.

- Ces deux accords prévoyaient notamment, outre le passage à 35 heures au 1er janvier 2000 pour les entreprises de 20 salariés et plus (condition bien évidemment remplie par elle), la possibilité de la mise en place d'une annualisation du temps de travail conformément à l'article L. 212-8 (ancien) qui était libellé comme suit :

*« Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire du travail peut varier sous toute ou partie de l'année à condition que sur un an, cette durée n'excède pas en moyenne 35 heures par semaine travaillée et en tout état de cause le plafond de 1 600 heures au cours de l'année.*

*La durée moyenne est calculée sur la base de la durée légale ou de la durée conventionnelle hebdomadaire si elle est inférieure, diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux et aux jours fériés mentionnés dans l'article L. 122-1 (ancien)»*

- Les négociations initiées dès 1999 par l'employeur n'ont pas permis de parvenir à un accord de réduction du temps de travail et un procès-verbal de désaccord a été signé le 19 janvier 2000.

- Par application directe et exacte de l'accord de branche du 1er avril 1999, elle a mis en place par engagement unilatéral à compter du 29 mai 2000, une annualisation du temps de travail, étant souligné que la légitimité de cette décision unilatérale n'a été contestée par quiconque.

- Elle renvoie à une note affichée le 23 mai 2000 après la consultation du CE et du Chsct rappelant que :

- la fixation de la nouvelle durée de travail à 1.600 heures ;
- le volume de la réduction par rapport aux différentes situations antérieures ;
- le maintien du salaire ;
- l'annonce d'embauche au regard des économies réalisées par la modération salariale.

- Elle ajoute qu'étaient applicables à cette date 3 accords en dates des 19 janvier 1988, 12 janvier 1989 et 17 décembre 1991 relatifs aux congés payés annuels supplémentaires dont bénéficiaient certaines catégories de personnel de sa structure. Elle précise que ces textes accordaient à une partie du personnel des congés trimestriels supplémentaires étant souligné que d'autres salariés, non visés par les accords susvisés, en bénéficiaient à titre d'usage.

- Lorsqu'elle a été dans l'impossibilité de parvenir à un accord par voie de négociation s'agissant de la prise en compte de ces congés trimestriels, elle a alors appliqué l'article 12.1 de l'accord du 1<sup>er</sup> avril 1999 précité, lequel dispose que :

*La mise en oeuvre instituée par le présent accord fait l'objet d'une négociation avec les délégués syndicaux, s'ils existent, en vue d'aboutir à un accord collectif.*

*Dans le cas où la négociation n'aboutit pas, l'employeur procède à la mise en place de l'annualisation dans les conditions définies par le présent accord, après information et consultation du Comité d'Entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel... »*

- Elle indique que cette disposition l'autorisait, après signature du PV de désaccord, à mettre en oeuvre les dispositions de l'accord du 1<sup>er</sup> avril 1999 par engagement unilatéral.

- Or, pour ce faire, en l'absence de détermination par ce texte du mode de calcul de la durée annuelle du travail et de la moyenne hebdomadaire en cas de recours à l'annualisation, elle explique qu'elle s'est alors référée aux dispositions de l'article L. 212-8 du code du travail, et a ainsi procédé aux déductions :

- des congés légaux ;
- des jours fériés mentionnés à l'article L. 221-1 ancien du même code.

- Elle considère ainsi avoir parfaitement respecté la procédure de mise en oeuvre de l'annualisation du temps de travail telle que prévue par l'accord de branche et les dispositions légales.

- Elle souligne toutefois que si l'annualisation s'est effectivement traduite par une réduction du temps de travail de ses salariés, elle a toutefois été amoindrie par l'absence de neutralisation dans la détermination de la durée annuelle des congés conventionnels.

- Elle conteste par ailleurs le fait que l'arrêt de la cour d'appel de Riom de 2007 sur lequel s'appuie [redacted] ait pu faire naître un droit propre à son profit, d'une part en ce que cette décision l'opposait au seul syndicat CFDT des services de santé et services sociaux de la Loire, et d'autre part, en ce que si l'action de ce dernier avait eu pour but d'obtenir un droit au profit des salariés, la reconnaissance de droits individuels aurait alors été déclarée irrecevable.

- Elle précise à cet égard qu'un syndicat peut se substituer à ses adhérents uniquement dans le cadre de l'action en substitution, étant précisé que dans cette affaire, l'appelant reconnaît que le syndicat est intervenu pour la défense des seuls intérêts collectifs de la profession, de sorte que l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Riom ne recouvre qu'un effet déclaratif et non constitutif à l'égard de [redacted].

- Elle ajoute enfin que la prescription décennale n'est applicable qu'au profit d'un créancier qui était partie ou représenté dans la procédure ayant conduit au jugement dont il invoque les effets, étant précisé que tel n'est pas le cas de [redacted], de sorte que ses demandes doivent être déclarées prescrites.

## 2. Sur l'action du Syndicat :

- Dès lors qu'elle démontre que les demandes du salarié sont en l'espèce prescrites, la demande du syndicat, accessoire à celle de [redacted], doit alors être rejetée, étant souligné qu'en tout état de cause le quantum sollicité est manifestement excessif.

En réponse, par conclusions soutenues oralement lors de l'audience, [redacted] et le Syndicat Sud Santé Sociaux de la Loire demandent à la cour de :

- confirmer le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Saint-Etienne en ce qu'il a condamné l'Association Adapei de la Loire à verser à [redacted] la somme de 1.661,62 euros, outre 166,16 euros au titre des congés payés afférents à titre de rappel d'heures supplémentaires du 10 décembre 2001 au 30 septembre 2002 ;

- confirmer le jugement déféré en ce qu'il a condamné la même à verser à [redacted] la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- réformer le jugement pour le surplus ;

- condamner l'Association Adapei de la Loire à verser au Syndicat Sud Santé Sociaux de la Loire la somme de 4.000 euros à titre de dommages et intérêts pour violation des intérêts collectifs de la profession ;

- condamner la même à verser à la somme de 2.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- la condamner enfin à payer au Syndicat Sud Santé Sociaux de la Loire la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Ils soutiennent que :

#### 1. Sur les heures supplémentaires :

- Le calcul de l'annualisation du temps de travail opéré par l'Adapei de la Loire consistait à faire travailler : 38 heures par semaine pour une rémunération correspondant à 35 heures de travail, de sorte que les heures supplémentaires effectuées de la 35<sup>ème</sup> à la 38<sup>ème</sup> heure de travail n'étaient pas rémunérées.

- S'agissant de la décision de la cour d'appel de Riom de septembre 2007, ils précisent que celle-ci crée un droit individuel au profit du salarié, laquelle indique expressément que :

*"dit que l'Adapei de la Loire doit calculer et régler le rappel d'heures supplémentaires qui en découle jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2002 pour les salariés travaillant dans le secteur adultes et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2003 pour les salariés travaillant dans le secteur enfants".*

- Par ailleurs, l'employeur ne saurait dès lors invoquer la prescription de la demande du salarié dès lors que la décision définitive fixant les modalités de calcul de l'annualisation du temps de travail a été définitivement fixée par l'arrêt susvisé, de sorte que disposait de 5 années à compter de cette décision pour faire valoir ses droits en justice, soit jusqu'au 18 septembre 2012, étant précisé qu'il a saisi le conseil de prud'hommes de Saint Etienne le 10 septembre 2012, soit dans les délais.

- Ils ajoutent que la cour de cassation, dans son arrêt du 8 septembre 2016, est venue censurer l'arrêt de la cour d'appel de Lyon dès lors que cette dernière n'avait pas visé le bon fondement juridique pour faire droit aux demandes de :

#### 2. Sur l'atteinte aux intérêts collectifs de la profession :

- La cour de cassation a, par erreur, considéré que la demande présentée par le Syndicat avait un lien avec la demande présentée par l au titre des heures supplémentaires dès lors que cette dernière demande dérivait non pas d'un accord collectif mais d'un arrêt de la cour d'appel de Riom, alors que la demande du Syndicat est fondée quant à elle sur la violation de l'accord collectif par l'Association.

- Plus précisément, l'action du Syndicat se rapportait à la violation des repos et de l'amplitude conventionnelle.

- Or, la cour d'appel de Lyon a condamné l'Association à verser à [redacted] des dommages et intérêts au titre de la violation des repos hebdomadaires et de l'amplitude de travail, de sorte que cet arrêt, étant devenu définitif en raison du rejet du pourvoi par la cour de cassation quant à ces questions, implique que l'Association soit nécessairement condamnée en l'espèce à payer au Syndicat la somme de 4.000 euros au titre de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des moyens des parties, il convient de se reporter à leurs écritures déposées et soutenues devant la cour.

## MOTIFS

### *Sur la recevabilité des demandes*

L'action du salarié tend au paiement d'un rappel d'heures supplémentaires en sorte que cette demande était soumise à la prescription applicable en matière de salaire qui était à l'époque de cinq ans (article L.143-14 ancien du code du travail) étant précisé que les sommes étaient échues, pour les plus récentes, au mois de septembre 2002. La saisine du conseil de prud'hommes de Saint Etienne est du 10 septembre 2012.

Pour échapper à la prescription encourue, le salarié fait valoir principalement deux moyens :

- la décision de la présente cour du 18 septembre 2007 profite à l'ensemble des salariés en ce que l'Adapei aurait dû se conformer aux dispositions de cette décision dès lors que l'action du syndicat Cfdt qui était à l'origine de la procédure visait à la réparation d'un préjudice indirect subi par la profession et tirait "*bien son fondement du préjudice direct subi par les salariés du fait du non-respect par l'employeur de leurs droits individuels en violation de la réglementation*",

- la prescription n'a pu commencer de courir qu'à compter de la date à laquelle il a eu la connaissance des faits lui permettant d'exercer son action et dont le point de départ est l'arrêt de la cour de cassation du 17 décembre 2008, de sorte qu'en ayant saisi le conseil de prud'hommes en 2012, il a agi dans les délais.

Dès lors que le salarié n'a été en mesure de connaître le statut collectif dont relevait son employeur concernant le temps de travail et le seuil de déclenchement des heures supplémentaires qu'à l'issue de la procédure engagée par un syndicat laquelle a pris fin par un arrêt rendu par la Cour de cassation le 17 décembre 2008, le délai de prescription quinquennale n'a pu courir qu'à compter de cette date.

Ainsi, l'action en rappel de salaire ayant été engagée le 10 septembre 2012, elle n'était pas prescrite en l'état des textes alors applicables.

La fin de non recevoir présentée à ce titre sera donc rejetée et le jugement déféré sera confirmé par les motifs qui précèdent substitués à ceux des premiers juges.

*Sur les demandes de rappel de salaire*

demande l'application à son profit des dispositions de l'arrêt du 18 septembre 2007 de la cour d'appel de Riom qui a :

- dit que les jours de congés trimestriels dont bénéficient les salariés doivent être déduits de la durée annuelle de travail des intéressés, sous réserve de la disparition régulière de ces congés trimestriels en raison de la dénonciation des usages ou accords d'entreprise ;

- dit que pour la période précédant l'entrée en vigueur des accords de réduction du temps de travail conclus par l'Adapei de la Loire, le nombre d'heures de travail correspondant à la durée annualisée de 35 heures par semaine se calcule comme suit :

\* pour les salariés bénéficiant de 9 jours de congés trimestriels : 365 jours - 104 jours de repos hebdomadaire - 25 jours de congés payés - 11 jours fériés - 9 jours de congés trimestriels = 216 jours,  $216 : 5 \times 35 = 1.512$  heures ;

\* pour les salariés bénéficiant de 15 jours trimestriels : 365 jours - 104 jours de repos hebdomadaire - 25 jours de congés payés - 11 jours fériés - 15 jours de congés trimestriels = 210 jours,  $210 : 5 \times 35 = 1.470$  heures ;

\* pour les salariés bénéficiant de 18 jours de congés trimestriels : 365 jours - 104 jours de repos hebdomadaire - 25 jours de congés payés - 11 jours fériés - 18 jours de congés trimestriels = 207 jours,  $207 : 5 \times 35 = 1.449$  heures ;

- dit que la rémunération d'un salarié à temps plein composée du salaire de base et de l'indemnité de réduction de travail conformément aux dispositions conventionnelles est établie pour cette durée de travail ainsi calculée ;

- dit que cette durée constitue le seuil de déclenchement du régime des heures supplémentaires ;

- dit que l'Adapei de la Loire doit calculer et régler le rappel d'heures supplémentaires qui en découle jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2002 pour les salariés travaillant dans le secteur adultes et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2003 pour ceux travaillant dans le secteur enfant ;

il expose qu'entre le 10 décembre 2001 et le 30 septembre 2002 il a effectué 3 heures supplémentaires par semaine non rémunérées, qu'ayant travaillé  $42 \times 3$  heures  $\times 10,55$  (taux horaire moyen) il lui est dû 1.661,62 euros outre l'indemnité de congés payés.

L'Adapei rappelle que a été rémunéré de toutes ses heures travaillées et que le litige ne porte que sur la majoration de 25 % des heures supplémentaires, elle considère que le décompte des droits de s'établirait comme suit :  $42 \times 3 \text{ heures} \times 10,55 \times 0,25 = 332,32$  euros outre 33,23 euros à titre d'indemnité de congés payés.

Effectivement, il n'est pas soutenu par le salarié que ses heures n'auraient pas été payées, la seule discussion porte sur la majoration appliquée.

Il sera donc alloué à [redacted] la somme de 332,32 euros outre 33,23 euros à titre d'indemnité de congés payés.

*Sur les dommages et intérêts pour atteinte aux intérêts collectifs de la profession*

Aux termes de l'article L.2132-3 du code du travail les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Par ailleurs, le non-respect des dispositions d'une convention collective ou d'un accord d'entreprise cause un préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

De même, la violation des dispositions conventionnelles relatives aux repos hebdomadaires et quotidiens ainsi qu'à l'amplitude maximale journalière constitue une atteinte à l'intérêt collectif de la profession que représente le syndicat. En l'espèce, l'Adapei a été condamnée en appel par des dispositions échappant à la cassation à payer des dommages et intérêts à [redacted] pour violation des dispositions conventionnelles relatives aux repos hebdomadaires et quotidiens ainsi qu'à l'amplitude quotidienne de travail.

Il convient d'allouer au syndicat Sud Santé Sociaux de la Loire la somme de 1.000,00 euros à ce titre.

L'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et d'allouer à [redacted] et au Syndicat Sud Santé Sociaux de la Loire la somme de 1.000,00 euros chacun à ce titre.

### PAR CES MOTIFS

#### LA COUR

Statuant publiquement et contradictoirement,

- Confirme le jugement déféré en ce qu'il a rejeté la fin de non recevoir tirée de la prescription et en ce qu'il a condamné l'Association Adapei de la Loire à verser à [redacted] la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et en ce qu'il l'a condamnée aux dépens ;

- Réforme le jugement pour le surplus et statuant à nouveau,
  
- Condamne l'Association Adapei de la Loire à verser à \_\_\_\_\_ la somme de 332,32 euros outre 33,23 euros à titre d'indemnité de congés payés à titre de rappel d'heures supplémentaires du 10 décembre 2001 au 30 septembre 2002,
  
- Condamne l'Association Adapei de la Loire à verser au Syndicat Sud Santé Sociaux de la Loire la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts pour violation des intérêts collectifs de la profession ;
  
- Condamne l'Association Adapei de la Loire à verser à \_\_\_\_\_ et au Syndicat Sud Santé Sociaux de la Loire la somme de 1.000,00 euros chacun par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
  
- Déboute pour le surplus,
  
- Condamne l'Association Adapei de la Loire aux dépens de l'instance en ce compris la somme de 35 euros versée par \_\_\_\_\_ lors de la saisine du conseil de prud'hommes.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

N. BELAROU

Y. ROUQUETTE-DUGARET